

RESEARCH ARTICLE

**Decret : Approbation des statuts de
SOCADEL (Cameroun)**

AUTHORS

Presidence de la Republique du Cameroun

2026/164 DU 04 MAI 2026
 DECRET N° 2026/164 DU 04 MAI 2026
 portant approbation des statuts de la société
 Camerounaise d'Electricité (SOCADEL).-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique, adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou ;
- Vu** la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2026/163 du 04 MAI 2026 portant transformation de la Société « Energy Of Cameroon » en société à capital public,

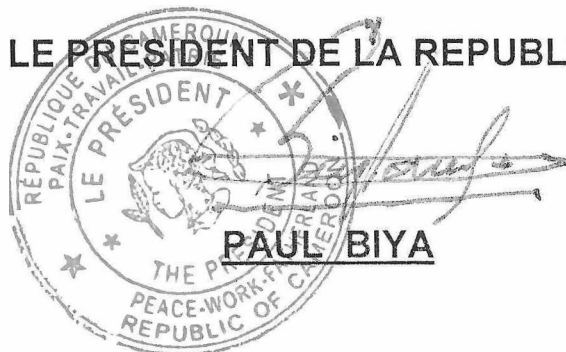
DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Sont approuvés, tels que joints en annexe du présent décret, les statuts de la Société Camerounaise d'Electricité.

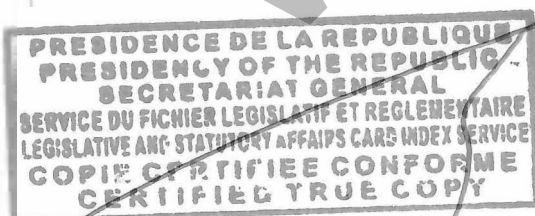
ARTICLE 2.- Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.-

YAOUNDE, le

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA



STATUTS DE LA SOCIETE CAMEROUNAISE D'ELECTRICITE (SOCADEL)



TITRE PREMIER

FORME DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE - TUTELLE

Article premier :

Forme de la Société

La Société Nationale d'Electricité du Cameroun (SONEL) a été constituée le 18 mai 1974 sous la forme d'une société anonyme.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 90-004 du 22 juin 1990 relative à la privatisation des entreprises publiques et parapubliques, la République du Cameroun (ci-après désignée « l'Etat »), décide d'inscrire la société sur la liste des privatisations et en conséquence de procéder à l'ouverture du capital de la société par voie d'augmentation de capital et de cession d'actions.

Le 18 juillet 2001, la société Cameroon Power Holdings S.A (ancienne AES Cameroon Holdings S.A.) a souscrit, dans le cadre d'une augmentation de capital de la société, 1 300 369 actions de la société. Le même jour, la société Cameroon Power Holdings S.A (anciennement AES Cameroon Holdings S.A) a acquis 1 068 207 actions de la société.

Le 06 septembre 2014, l'Assemblée Générale extraordinaire de la société a modifié la dénomination sociale de la société et a adopté la dénomination « ENERGY OF CAMEROON », « ENEO Cameroon » ou encore « ENEO ».

Le 17 février 2026, l'Etat du Cameroun a racheté la totalité des actions détenues par la société Cameroon Power Holdings S.A dans le capital d'ENEO.

Suite au décret n° 2026/163 du 04 MAI 2026, la société « ENEO CAMEROON S.A » est transformée en société à capital public ayant l'Etat comme unique actionnaire.

La société est régie par les lois en vigueur en République du Cameroun et en particulier l'Acte Uniforme OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique, ainsi que la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.

Article 2 :

Dénomination

2.1 La société, initialement dénommée « Energy Of Cameroon », en abrégé « ENEO Cameroon » ou encore « ENEO », prend désormais le nom qui suit : Société Camerounaise d'Electricité, en abrégé « SOCADEL », ci-après désignée « la SOCADEL ».



2.2 Dans tous les actes, factures, annonces et publications et autres documents imprimés ou orthographiés émanant de la Société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits en toutes lettres « Société à capital public » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3:

Objet

La SOCADEL a pour objet, la réalisation au Cameroun et à l'étranger :

- de toutes activités ayant trait, directement ou indirectement, à la production, à la distribution, à l'importation et à l'exportation, à l'achat, à la vente et à l'utilisation de l'énergie électrique ;
- de toutes opérations juridiques, civiles, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement, y compris par voie de prises de participations dans des sociétés existantes ou de création de sociétés nouvelles, l'objet de la société, son extension ou son développement.

La SOCADEL peut en outre :

- acquérir, obtenir et exploiter au nom et pour le compte de l'Etat ou de ses démembrements, des concessions, droits et privilèges relatifs à l'exercice de son objet social ;
- procéder à la construction des infrastructures, le cas échéant, et la gestion des activités de service public ayant un lien avec son objet social ;
- effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières qui se rattachent, directement ou indirectement, aux objets définis ci-dessus de nature à favoriser leur développement.

Article 4 :

Siège social-succursales-Filiales

4.1 Le siège social de la Société est fixé à Douala, avenue de Gaulle Département du Wouri, République du Cameroun.

4.2 Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national en vertu d'une résolution du Conseil d'administration dûment approuvée par l'Assemblée Générale.

4.3 Le Conseil d'Administration peut créer des filiales, des succursales, agences comptoirs et dépôts de la Société partout où il juge, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents.



Article 5 :

Durée

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi, la durée de la Société est fixée à 99 ans à partir du jour de sa constitution.

TITRE II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

Article 6 :

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **quarante-trois milliards neuf cent trois millions six cent quatre-vingt-dix mille (43 903 690 000) de francs CFA**. Il est divisé en **quatre millions trois cent quatre-vingt-dix mille trois cent soixante-neuf (4 390 369)** actions de **dix mille (10 000) FCFA** de valeur nominale chacune entièrement libérée, de même catégorie et détenue, au nom de l'Etat, par le Ministre chargé des finances.

Le capital social peut être ouvert à d'autres actionnaires, en tant que de besoin.

Article 7 :

Augmentation et réduction du capital

7.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire et création d'actions nouvelles, soit par voie d'incorporation de réserves réalisées aux moyens de l'attribution gratuite d'actions nouvelles ou de l'élévation du nominal des actions existantes.

En représentation des augmentations de capital, il peut être créé des actions ordinaires ou des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices et l'actif, soit sur tout autre avantage éventuel.

Les augmentations de capital sont décidées par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition Conseil d'Administration, qui en fixe les conditions et, le cas échéant, cette autorité donne tous pouvoirs au Directeur Général, à l'effet de les réaliser dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq (05) années.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable, être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Les augmentations de capital réalisées nonobstant l'existence de « rompus » et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance du nombre entier ou d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

7.2 Réduction du capital

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider de la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque nature que ce soit, notamment par voie de rachat d'actions ou de réduction de leur valeur nominale ou encore, au moyen d'une réduction du nombre de titres.

Article 8 : **Libération d'actions**

8.1 Toute souscription d'actions en numéraire, à l'occasion d'une augmentation de capital, doit être, sous peine de nullité, accompagnée des trois quart (3/4) au moins du montant nominal des actions souscrites et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission.

8.2 La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de trois (03) ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social, aux époques et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

8.3 Les versements à effectuer lors de la souscription ou lors des appels de fonds sont faits au Siège social ou en tout autre lieu à cet effet par le Conseil d'Administration.

8.4 Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'actionnaire un (01) mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettres recommandées.

8.5 Le souscripteur a toujours la faculté de se libérer éventuellement par compensation avec le montant de ses créances liquides et exigibles sur la Société.

8.6 A défaut de libération des actions aux dates fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont de plein droit productives, par jour d'un intérêt au taux de six pour cent (6%) l'an.



8.7 Tout certificat d'actions ne portant pas mention régulière que les versements exigibles ont été effectués, ne peut donner droit au versement au titulaire des produits revenant aux dites actions.

Article 9 :

Forme des actions et des titres

9.1 Le versement effectué lors de la souscription d'actions en numéraire non entièrement libérées, est constaté par un récépissé nominatif qui, dans les trois (3) mois de la constitution définitive de la Société ou de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, est échangé contre un titre provisoire d'action également nominatif, sur lequel sont mentionnés les versements ultérieurs, sauf le dernier qui est fait contre remise du titre définitif.

9.2 Les titres d'actions entièrement libérés sont obligatoirement nominatifs.

9.3 Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtu d'un numéro d'ordre et du timbre de la Société. Ils sont signés par deux (02) administrateurs ou un (01) administrateur et le Directeur Général, ou encore par l'un de ceux-ci et une personne même étrangère à la Société, spécialement déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration. L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ; toutefois, la signature de la personne étrangère à la Société est toujours manuscrite.

Article 10 :

Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

Article 11 :

Droits et obligations attachés aux actions

11.1 Chaque action confère à leur propriétaire

- le droit à une part des bénéfices lorsque leur distribution a été décidé ;
- le droit à une part de l'actif social, proportionnellement au nombre des actions existantes, ainsi qu'il est stipulé aux présents statuts.

11.2 Lors des répartitions ou des remboursements qui sont effectués pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, toutes les actions, quelle que soit leur origine, donnent le droit de percevoir la même somme nette, sous réserve des inégalités pouvant exister entre elles quant à leur valeur nominale, leur libération ou leur amortissement.



A cet effet, en cas de discrimination fiscale entre les actions, consécutives notamment à des réductions de capital antérieures, au mode de constitution du capital ou au taux d'émission des actions, toutes les impositions et taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles donneraient lieu les susdites répartitions ou les susdits remboursements, font l'objet d'une péréquation entre toutes les actions. Il en est de même pour les fractions de francs reportées lors de répartitions antérieures.

11.3 La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

11.4 Les créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir à l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions du Ministre chargé des finances.

11.5 L'actionnaire n'est responsable du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'il possède.

Article 12 :

Transmission des actions

12.1 Aux fins des présents, la cession désigne toute transmission ou d'autres droits ou titres donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux, et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de cession, d'apport, de fusion, de scission ou d'échange. La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la Société, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation applicables en matière de privatisation des entreprises du secteur public et parapublic.

12.2 Sous réserve du respect de la législation et de la réglementation applicables en matière de privatisation des entreprises publiques, toutes cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux même entre actionnaires, de quelque manière que ce soit, ont lieu même par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, dans les conditions ci-après indiquées :



En cas de cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la Société son certificat nominatif d'actions, une demande de transfert indiquant notamment le nombre d'actions à céder, le nom de la collectivité publique décentralisée ou de la société à capital public proposé et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation du transfert signée du cessionnaire.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, il doit notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois (03) mois à compter du dépôt de la demande susvisée.

Si la demande est acceptée, le transfert est effectué dans les cinq (05) jours de la notification.

En cas de refus d'agrément de la demande, les actions à céder sont offertes aux actionnaires :

- Soit à un prix à fixer d'accord parties ;
- soit au prix qui a été fixé à dire d'experts dûment appelé dans les quinze (15) jours du refus d'agrément, l'un par la Société, l'autre par le cédant, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du siège social ; lesdits experts, pourront le cas échéant, s'adjoindre un troisième expert pour les départager, le tout de telle sorte que le prix soit fixé dans le mois de la désignation du dernier expert nommé.

Ce prix comprend la jouissance courante et est déterminé en considération de la situation active et passive de la Société, de la rentabilité des titres et de divers facteurs économiques ; susceptibles d'influer sur la marche de la Société.

A cet effet, le Conseil d'Administration doit, dans les vingt (20) jours qui suivent la communication à la Société du prix fixé par les experts, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de vingt (20) jours pour se porter acquéreurs. Si plusieurs actionnaires veulent user du droit de préemption, il est fait une répartition proportionnelle aux demandes. Le transfert est régularisé à leur profit et sans qu'il soit nécessaire de la signature du cédant.

Si aucun actionnaire n'a usé dans le délai fixé du droit de préemption, le transfert est régularisé au profit de la personne désignée par le cédant dans sa déclaration.

Le droit de préemption est exercé dans les conditions et délais ci-dessus fixés ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est opéré au profit du ou des bénéficiaires primitifs de la cession.

Les délais ci-dessus prévus sont des délais francs.



Article 13 :
Perte des titres

13.1 La perte d'un titre doit être notifiée par l'actionnaire à la Société au moyen d'un acte extrajudiciaire.

13.2 Lorsqu'il a justifié de ses droits, et à condition de fournir caution, si le Conseil d'Administration le demande, l'actionnaire dépossédé peut exiger le paiement des intérêts et dividendes échus et se faire délivrer un nouveau titre par duplicata, dont il donne récépissé et qui annule l'ancien.

Ledit actionnaire reste néanmoins garant envers la Société et doit la relever de toute réclamation qui pourrait être faite à cette dernière, du fait de la délivrance du nouveau titre.

La notification de perte et le récépissé sont faits et enregistrés aux frais de l'actionnaire.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 :
Tutelle

La tutelle technique de la Société est assurée par le Ministre chargé de l'électricité.

La tutelle financière de la Société est assurée par le Ministre chargé des finances.

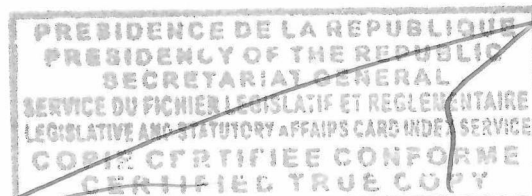
La Société leur adresse tous les documents et informations relatifs à la vie de l'entreprise et notamment :

- les rapports d'activités ;
- les rapports des Commissaires aux Comptes ;
- les états financiers annuels ;
- les comptes certifiés.

Article 15 :
Organes d'administration

Les organes d'administration de la Société sont :

- l'Assemblée Générale des Actionnaires ;
- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.



SECTION 1
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Article 16 :

Règles relatives à l'Assemblée Générale des actionnaires

16.1 Composition de l'Assemblée Générale

Le rôle de l'Assemblée Générale est dévolu à un collège de cinq (05) membres. Elle est composée de la manière suivante :

Président : le représentant du Ministre chargé des finances.

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère en charge de l'électricité ;
- un représentant du Ministère en charge de l'économie.

Les membres du collège formant l'Assemblée Générale sont désignés, pour un mandat de cinq (05) ans, par chaque administration représentée à l'initiative du Ministre chargé des finances.

16.2 Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale des actionnaires :

- approuve les rapports des Commissaires aux comptes ;
- approuve les comptes annuels et bilans de la Société ;
- approuve la répartition du bénéfice distribuable ;
- nomme et révoque les commissaires aux comptes et fixe leur rémunération ;
- fixe le montant des indemnités de session ainsi que l'allocation mensuelle du Président du Conseil d'Administration, sous réserve des plafonds fixés par la réglementation en vigueur ;
- dissoudre par anticipation la Société ou proroger la durée.

Article 17 :

Réunions-quorum-majorité de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (01) fois par an, dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice, sur convocation de son Président.



L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement siéger qu'en présence des quatre cinquièmes (4/5) de ses membres, y compris obligatoirement les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité des trois cinquièmes (3/5) de ses membres.

Le Directeur Général assure le secrétariat de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 18 :

Attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, modifier les statuts de la Société. Toutefois, cette modification doit être approuvée par décret avant son entrée en vigueur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour :

- autoriser les fusions, scissions, transformation et apports partiels d'actifs sous réserve du respect de la réglementation relative à la privatisation ;
- transférer le siège social en toute autre ville du Cameroun ;
- modifier la dénomination sociale ;
- augmenter ou réduire le capital social ;
- modifier les conditions d'affectation et de répartition des bénéfices dans le respect des lois en vigueur.

Article 19 :

Réunions - Quorum - Majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit en session extraordinaire à la demande de son Président, du Président du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers (1/3) des administrateurs chaque fois que la situation l'exige.

A défaut, elle peut se réunir à la demande :

- du Commissaire aux comptes, après que celui-ci ait vainement requis la convocation du Conseil d'administration ;
- du Liquidateur ;
- d'un mandataire désigné par le président de la juridiction compétente statuant à bref délai, sur la saisine de toute personne intéressée en cas d'urgence, soit de l'actionnaire unique.



L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement siéger qu'en présence des quatre cinquièmes (4/5) de ses membres, y compris obligatoirement les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) de ses membres.

Article 20 :

Convocation des Assemblées Générales

Les convocations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires se font par télex, télégrammes, télécopie ou par tout autre moyen laissant traces écrites, adressées aux représentants de l'actionnaire unique au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion. Les convocations indiquent l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

SECTION 2

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 :

Composition du Conseil d'Administration - Rémunération

21.1 La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf (09) membres dont obligatoirement un représentant du personnel élu par ses pairs parmi les cadres de l'entreprise.

21.2 Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République parmi les personnalités ayant une compétence et une expérience professionnelle reconnue et dont l'intégrité morale est établie.

21.3 Le Conseil d'Administration comprend :

- une personnalité désignée par le Président de la République ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère en charge de l'électricité ;
- un représentant du Ministère en charge des finances ;
- un représentant du Ministère en charge de l'économie ;
- Le Directeur Général de la Société Nationale de Transport de l'Electricité (SONATREL) ;
- Le Directeur Général de Electricity Development Corporation (EDC) ;
- un représentant élu du personnel.

Article 22 :

Durée du mandat d'administrateur

22.1 Les dispositions légales relatives au dépôt par les administrateurs d'action en garantie de la bonne exécution de leur mandat ne sont pas applicables.

22.2 La durée des fonctions d'Administrateur est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

22.3 Le mandat d'administrateur prend fin :

- à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission, à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination;
- par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction d'administrateur ;
- par suite de dissolution ou de transformation de l'entreprise ;
- par suite d'une incapacité permanente constatée par le Conseil d'Administration.

En cas de décès en cours de mandat, ou dans toutes les hypothèses où un administrateur n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'organe qui l'a nommé désigne un autre administrateur pour la suite du mandat.

Article 23 :

Rémunération

23.1 Les Administrateurs bénéficient d'une d'indemnités de fonction et peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions du Conseil d'Administration, sur présentation des pièces justificatives.

23.2 Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle et des avantages. Le montant de l'allocation mensuelle et la nature des avantages sont précisés par l'Assemblée Générale ordinaire dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 24 :

Restrictions relatives au mandat d'administrateur et incompatibilités

24.1 Un Administrateur représentant l'Etat ne peut exercer plus de deux (02) mandats consécutifs dans la société.

24.2 Les Administrateurs ayant au cours de leur mandat directement ou indirectement des intérêts dans une affaire en relation avec la société, ou ayant un intérêt personnel dans celle-ci, à l'exception d'un contrat de travail pour l'administrateur représentant du personnel, sont tenus d'en informer le Conseil d'Administration.

24.3 Il est interdit à la société d'accorder un prêt à titre individuel à l'un de ses administrateurs. Les membres du Conseil d'Administration répondent de l'exécution de leurs mandats dans les conditions résultant des dispositions légales en vigueur.

Article 25 :

Réunion et délibérations du Conseil d'Administration

25.1 Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire. Il examine toutes questions inscrites à l'ordre du jour soit par le Président soit par le tiers (1/3) des administrateurs.

25.2 A la demande d'un tiers (1/3) au moins des administrateurs, le Président est tenu de convoquer le Conseil en séance extraordinaire. En cas de refus ou de silence du Président, les membres concernés du Conseil adressent une nouvelle demande au Ministre chargé des finances, qui procède à la convocation du Conseil d'Administration selon les mêmes règles de forme et de délai.

25.3 Le Président est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) séances du Conseil par an. Dans ce cas, le tiers (1/3) au moins de ses membres ou le Ministre chargé des finances peut prendre l'initiative de convoquer le Conseil d'Administration en proposant un ordre du jour.

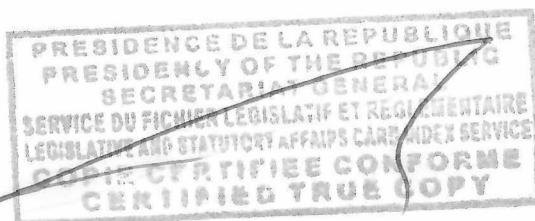
25.4 Les convocations sont faites par télex, télégramme ou télécopie, confirmées par lettres recommandées ou tous moyens laissant traces, adressés aux membres, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour et le lieu de la réunion. En cas d'urgence, les délais sont ramenés à cinq (05) jours.

25.5 Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit au Cameroun indiqué dans la lettre de convocation sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider.

25.6 Tout membre empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du Conseil d'Administration. Toutefois, aucun administrateur ne peut au cours d'une session représenter plus d'un (01) administrateur.

25.7 Tout membre présent ou représenté à une séance du Conseil d'Administration est considéré comme ayant été dûment convoqué.

25.8 En cas d'empêchement du Président, le Conseil élit en son sein un président de séance, à la majorité simple des membres présents ou représentés.



Article 26 :
Quorum - Majorité

26.1 Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur toute question inscrite à son ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est, pour la convocation suivante, ramené à la majorité.

26.2 Chaque membre dispose d'une (01) seule voix.

26.3 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sous réserve d'une majorité renforcée prévue par les présents statuts ou par la loi. En cas de partage de voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Article 27 :
Secrétariat du Conseil

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale.

Article 28 :
Procès-verbaux des délibérations du Conseil

28.1 Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux réunis dans un registre spécial tenu au siège, coté et paraphé par le Président du Tribunal de Première Instance compétent. Les procès-verbaux font mention des membres présents ou représentés. Ils sont lus et approuvés par le Conseil d'Administration lors de sa session suivante.

28.2 Les procès-verbaux des sessions du Conseil sont cosignés par le Président du Conseil d'Administration, ou, le cas échéant, le président de séance et le secrétaire de séance.

Article 29 :
Pouvoirs du conseil

29.1 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

A ce titre, il a le pouvoir, notamment, de :

- de préciser les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- d'exercer un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur Général ;
- d'arrêter les comptes de chaque exercice



- d'établir des documents de gestion prévisionnelle et des rapports correspondants ;
- de nommer et révoquer le Président du Conseil d'Administration et les Directeurs Généraux ;
- de nommer les membres des comités d'études ;
- de répartir les indemnités de présence aux réunions du Conseil d'Administration ;
- d'autoriser les cautions, avals, garanties à première demande souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers ;
- d'autoriser toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, suivant les modalités prévues par la législation en vigueur ;
- d'autoriser le recrutement et le licenciement du personnel, sur proposition du Directeur Général ;
- nommer aux postes de responsabilité, aux rangs de Sous-directeur, Directeur et assimilés.

29.2 Le Conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs, à l'exception de ceux énumérés ci-dessus.

SECTION 3 **DE LA DIRECTION GENERALE**

Article 30 :

Nomination - Mandat de la Direction Générale

30.1 La Direction de la Société est assurée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général adjoint, nommés à la majorité des deux tiers (2/3) du Conseil d'Administration sur proposition de l'actionnaire majoritaire ou unique.

30.2 Le Directeur Général et éventuellement le Directeur Général Adjoint sont nommés pour une durée de trois (03) ans renouvelable deux (02) fois.

30.3 Dans tous les cas, les mandats cumulés des mandats cumulés du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint, ne peuvent excéder neuf (09) ans.

30.4 Les actes pris par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint au-delà de la durée prévue à l'alinéa ci-dessus sont nuls et de nul effet.

30.5 Les fonctions de Directeur Général et du Directeur Général Adjoint prennent fin ;

- au terme de l'échéance normale de son mandat ;



- par révocation, à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de Directeur Général ou de Directeur Général Adjoint ;
- par décès ou démission ;
- par suite d'une incapacité permanente constatée par le Conseil d'Administration ;
- par suite de dissolution de la Société.

En dehors du cas de dissolution de la société, la survenance d'un des cas prévus à l'alinéa ci-dessus ouvre la vacance du poste de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint.

Article 31: **Pouvoirs du Directeur Général**

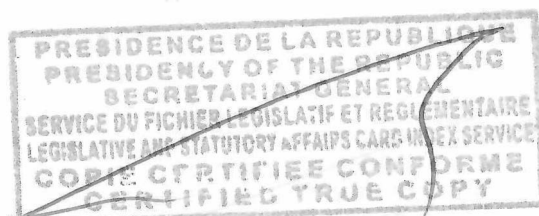
31.1 Le Directeur Général est chargé de la gestion et de l'application de la politique générale de la Société, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

A ce titre, le Directeur Général est notamment chargé :

- de préparer le budget et les états financiers annuels ;
- de préparer les délibérations du Conseil d'Administration, d'assister avec voix consultative à ses réunions et d'exécuter ses décisions ;
- d'assurer la direction technique, administrative et financière de la Société ;
- de recruter, nommer, noter et licencier le personnel, sous réserve des pouvoirs du Conseil d'Administration, de fixer leurs rémunérations et avantages dans le respect des lois et règlements en vigueur, du Règlement Intérieur et des délibérations du Conseil ;
- de gérer les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels de l'entreprise dans le respect de son objet social et des pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- représenter la Société dans tous les actes de la vie civile et en justice.

31.1 Le Conseil d'Administration peut, en outre, lui déléguer certaines de ses attributions.

31.2 Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs.



Article 32 :
Sanctions du Directeur Général

32.1 Le Directeur Général est responsable devant le Conseil d'Administration qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de la Société.

A cet effet, le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer une session extraordinaire au cours de laquelle le Directeur Général est entendu. Le Conseil d'Administration peut prononcer à son encontre l'une des sanctions suivantes :

- la suspension de certains pouvoirs ;
- la suspension de ses fonctions, pour une durée limitée, avec effet immédiat ;
- la suspension de ses fonctions avec effet immédiat.

32.2 La session extraordinaire ne peut valablement siéger qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins des membres du Conseil d'Administration. La représentation n'est pas admise dans ce cas.

Les décisions sont prises :

- à l'unanimité des membres présents en cas de révocation;
- à la majorité des deux tiers (2/3) pour les autres sanctions.

32.3 En cas de suspension des fonctions du Directeur Général, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de la Société.

32.4 Les décisions sont transmises pour information au Ministre de tutelle technique et au ministre chargé des finances par le Président du Conseil d'Administration.

Article 33 :
Empêchements et Vacance

33.1 En cas d'empêchement temporaire :

- pour une durée n'excédant pas trois (03) mois, le Directeur Général Adjoint assure l'intérim. Si le poste de Directeur Général Adjoint n'est pas pourvu, le Directeur Général désigne un intérimaire ;
- au-delà de trois (03) mois, le Conseil d'Administration se réunit et désigne un intérimaire.

33.2 En cas de vacance de poste du Directeur Général ou de son Adjoint, le Conseil d'Administration nomme un nouveau Directeur Général et/ou son Adjoint, sur proposition de l'actionnaire majoritaire ou unique.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 34 :

Commissaires aux comptes: nomination - fonctions - rémunération

34.1 Le contrôle des comptes de la société est assuré par un ou plusieurs Commissaires aux comptes agréés à la CEMAC et nommés conformément à la réglementation en vigueur.

34.2 Les Commissaires aux comptes ont mandat de réviser les comptes, d'en vérifier les valeurs, afin de certifier la régularité et la sincérité des états financiers, ainsi que des informations contenues dans les rapports des organes statutaires.

34.3 Les Commissaires aux comptes adressent, au moins une (1) fois par an, un rapport général sur les comptes et un rapport spécial sur la conformité des actes de gestion aux organes statutaires de la Société et au Ministre chargé des finances.

34.4 Les commissaires aux comptes sont invités à présenter leurs conclusions aux réunions du Conseil d'Administration.

34.5 A toute époque de l'exercice, le ou les commissaires aux comptes peuvent demander des explications au Président du Conseil d'Administration sur toute négligence, toute irrégularité et, en général, tout fait de nature à compromettre la solvabilité et la continuité de la Société qu'ils ont relevé à l'occasion de l'exercice de leur mandat. A défaut de réponse dans un délai de deux (02) mois, ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, ils informent sans délai, par un rapport spécial, les organes statutaires de l'entreprise et le Ministre chargé des finances.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - BUDGET - INVENTAIRE
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 35 :

Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 36 :

Budget et programme d'activités

36.1 Le projet de budget annuel est préparé par le Directeur Général et approuvé par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice. Le

budget ainsi approuvé est transmis pour information au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé de l'électricité.

36.2 Chaque année, le Directeur Général prépare, en même temps que le budget, pour approbation par le Conseil d'Administration, un programme d'activité spécifiant les objectifs et les résultats à atteindre au cours de l'exercice. Ce document est transmis pour information au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé de l'électricité.

Article 37 :
Audits indépendants

A la demande du Conseil d'Administration, de la Direction Générale ou du Ministre chargé des finances, des audits indépendants peuvent être effectués dans la Société. L'objet et l'étendue de ces audits sont déterminés lors de leur demande par l'un des organes susvisés.

Article 38 :
Etablissement et communication des comptes

38.1 La Société est gérée selon les règles de la comptabilité privée,

38.2 A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire de l'actif et du passif de la Société et un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont décidés par le Conseil d'Administration.

38.3 Les comptes et bilans annuels sont arrêtés par le Conseil d'Administration, vérifiés par le ou les commissaires aux comptes et approuvés par le Ministre chargé des finances dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice. Ils sont transmis pour information au Ministre de tutelle technique, avec le rapport de gestion du Conseil d'Administration et les rapports du ou des Commissaires aux comptes.

38.4 Le bilan et le compte des pertes et profits présentés au Ministre chargé des finances doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que le Ministre chargé des finances, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport des commissaires aux comptes, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres soit aux méthodes d'évaluation.

38.5 Le compte de pertes et profits doit exprimer, sous des rubriques distinctes, les profits ou les pertes de provenances diverses.

38.6 L'inventaire, le bilan et le compte d'exploitation, ainsi que le compte de pertes et profits doivent être mis à la disposition des commissaires aux comptes, quarante (40) jours au moins avant d'être présentés au Ministre chargé des finances, et le rapport du Conseil d'Administration, trente (30) jours au moins avant cette date.

38.7 Une note d'information, présentant l'état des actifs et des dettes de la Société et résumant leurs comptes annuels, doit par ailleurs être publiée chaque année dans un journal d'annonces légales et dans la presse nationale.

Article 39 :

Fixation, Affectation et répartition des bénéfices

39.1 Bénéfices nets

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Ces bénéfices servent d'abord à reconstituer le capital, au cas où il aurait été entamé par des pertes antérieures, puis à payer les impôts sur les bénéfices de la Société.

39.2 Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice net de l'exercice un prélèvement de dix (10) pour cent au moins affectés à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque la réserve atteint les quinze (15) pour cent du capital social.

39.3 Bénéfice distribuable

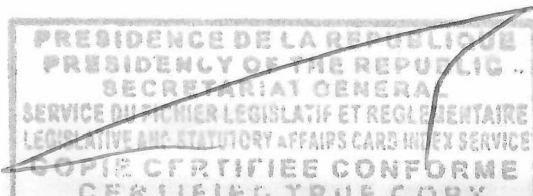
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

39.4 Intéressement

Le Directeur Général et le cas échéant, le Directeur Général Adjoint ainsi que les travailleurs peuvent, selon les modalités prévues par voie réglementaire, être intéressés aux performances de la Société sur la base d'une quotité, de dix (10) pour cent au plus, du bénéfice net réalisé au cours de chaque exercice.

L'Assemblée Générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité et en fonction des performances de la société, une indemnité fixe annuelle qu'elle détermine souverainement.

39.5 Paiement des dividendes



Le paiement des dividendes est effectué aux lieux et à l'époque fixée par le Conseil d'Administration.

Sous réserve des dispositions légales contraires, le paiement est valablement fait au propriétaire ou à son mandataire.

Sous réserve de l'obtention de toutes autorisations prescrites par la loi, le Conseil d'Administration peut, à tout moment, en cours d'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes si les bénéfices réalisés et la situation de la Société le permettent.

Les dividendes non encore réclamés cinq (5) ans après la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VI

TRANSFORMATION-DISSOLUTION – LIQUIDATION

SECTION 1

TRANSFORMATION

Article 40 :

La Société est transformée de plein droit en société d'économie mixte en cas de cession partielle de ces actions au profit d'un ou plusieurs actionnaires personnes physiques ou morales de droit privé. Dans l'un et l'autre cas, les statuts de la société sont modifiés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

SECTION 2

DISSOLUTION

Article 41 :

Dissolution anticipée

La dissolution est prononcée par décret du Président de la République, sur proposition conjointe du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de l'électricité. Dans les huit (8) jours de la décision de dissolution, celle-ci fait l'objet de publicité dans un journal d'annonces légales et dans la presse nationale. La date de publication ouvre la période de liquidation.

A compter de cette date, et sauf clause contraire de l'acte prononçant la dissolution, le Conseil d'Administration et la Direction Générale sont dessaisis de leurs fonctions, sous réserve des règles particulières applicables en cas de liquidation.

Tous les contrats sont interrompus sous réserve de la poursuite des contrats en cas de liquidation.

En outre, à compter de la publication de l'acte prononçant la dissolution :

- toutes poursuites par voie principale ou reconventionnelle, par voie de



référé ou par toute voie gracieuse, toute action en cours à l'encontre de la Société, ainsi que toutes voies d'exécution sur son patrimoine sont suspendues ou interdites. Toutefois, les créanciers titulaires d'une sûreté ou d'un privilège spécial peuvent dès lors qu'ils ont déclaré leurs créances exercer leur droit de poursuite individuelle si le liquidateur n'a pas entrepris la liquidation des biens grevés dans le délai de six (06) mois à compter de son entrée en fonction ;

- les dettes et les créances de l'entreprise dissoute deviennent exigibles ;
- le cours des intérêts légaux et conventionnels ainsi que tous intérêts de retard et majorations est arrêté à l'égard des créanciers de la Société ;
- les sûretés et privilèges ne peuvent plus être inscrits.

Article 42 :

Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La Société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un (01) an au moins avant cette date, le Conseil d'Administration informe le Ministre chargé des finances pour décider ou non la prorogation de la Société.

La décision dans tous les cas est rendue publique.

Article 43 :

Dissolution anticipée du fait des pertes

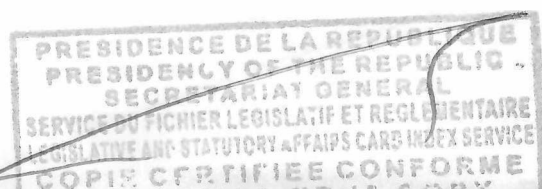
43.1 La Société est dissoute dans les hypothèses et selon la procédure prévue par les lois et règlements.

43.2 Sous réserve des dispositions légales contraires, le Conseil d'Administration peut, à toute époque, proposer au Ministre chargé des finances la dissolution de la Société.

43.3 Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de saisir, au plus tard dans les six (6) mois suivant le constat des pertes, l'Assemblée Générale à l'effet de statuer sur les mesures à prendre ou à défaut sur la dissolution anticipée.

43.4 Dans tous les cas, la dissolution anticipée est prononcée à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue à défaut de régularisation.

43.5 Le ou les Commissaires aux comptes sont également tenus d'avertir le Ministre chargé des finances dès la clôture du premier exercice constatant les pertes.



43.6 La société peut également être dissoute par réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal et pour toute autre cause prévue par la loi. Les modalités de dissolution applicables sont celles prévues par les lois et règlements. L'acte prononçant la dissolution doit toutefois spécifier s'il y a, ou non, continuation de l'activité pendant la période de liquidation.

SECTION 3 : **LIQUIDATION**

Article 44 : **Ouverture de la liquidation**

La liquidation de la Société s'effectue exclusivement dans le cadre amiable.

Article 45 : **Organes de la liquidation**

45.1 Sur décision du Ministre chargé des finances, il est désigné concomitamment à l'acte de dissolution de la Société un liquidateur qui peut être une commission ou une personne physique ou morale sans préjudice des incompatibilités éventuelles. Lorsqu'une personne morale est désignée en qualité de liquidateur, il est indiqué le nom de son représentant.

45.2 Le liquidateur peut faire appel dans l'exécution de son mandat, à toute personne en raison de ses compétences.

45.3 Le plafond des indemnités ou honoraires mensuelles du liquidateur est fixé par décision du Ministre chargé des finances.

45.4 Le liquidateur est nommé pour une durée maximale d'un (1) an renouvelable. Toutefois, la période de liquidation ne doit pas excéder trois (03) ans. L'acte portant nomination du liquidateur fixe ses attributions, l'étendue de son mandat et la date à laquelle il doit prendre ses fonctions.

45.5 Les fonctions du liquidateur prennent fin notamment par non renouvellement de mandat ou par révocation pour juste motif.

45.6 Sous réserve du respect de la réglementation en matière de privatisation et de la législation en vigueur, le liquidateur a les pouvoirs les plus larges pour la réalisation des éléments d'actif, le règlement du passif de l'entreprise dissoute et le reversement de l'actif net subsistant au Trésor public.

45.7 Dès l'entrée en fonction du liquidateur, il établit un projet de budget et un programme d'action qu'il soumet pour approbation au Ministre chargé des finances.



45.8 Le liquidateur dresse un bilan d'ouverture de la liquidation qu'il soumet au Ministre chargé des finances.

45.9 Le liquidateur rend trimestriellement compte de son action au Ministre chargé des finances. Le liquidateur tient une comptabilité des opérations de liquidation.

Article 46 :
Opérations de liquidation

46.1 Dès son entrée en fonction, le liquidateur procède à l'inventaire physique et comptable du patrimoine de la Société dissoute et dresse procès-verbal contradictoirement avec le Directeur Général, ainsi que le personnel détenteur des biens de celle-ci dans un délai de soixante (60) jours.

46.2 Le Directeur Général, sous peine d'engager sa responsabilité, remet au liquidateur les états financiers, ainsi que la liste des créanciers et le montant des dettes arrêtées à la date de l'acte prononçant la liquidation de l'entreprise.

46.3 En outre, le liquidateur doit faire toute diligence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires.

46.4 Les opérations de liquidation se décomposent en deux (02) éléments : la réalisation de l'actif et l'apurement du passif conformément à la législation en vigueur.

Article 47 :
Charges de la liquidation

47.1 Les charges de liquidation ou dépenses directement liées aux opérations de liquidation sont payées au fur et à mesure de l'exécution des opérations de liquidation. Elles précèdent les dépenses d'extinction du passif, quels que soient leurs privilèges.

47.2 Les charges de liquidation doivent être réduites à leur plus faible valeur et doivent respecter les règles de gestion de la fortune publique.

47.3 Toutes les augmentations de charges de liquidation par rapport au budget initial doivent être préalablement soumises par le liquidateur à l'avis du Ministre chargé des finances.

47.4 Constituent notamment des charges de liquidation ;

- les frais afférents au recouvrement de créances ;
- les honoraires ou indemnités mensuelles des liquidateurs ;
- les frais d'annonces légales ;
- les dépenses liées à la poursuite des contrats, et notamment des

contrats de travail en cours après la publication de l'ouverture de la liquidation ;

- les dépenses engagées dans le cadre des mesures conservatoires.

Article 48 :

Clôture de la liquidation

48.1 La clôture de la liquidation peut intervenir à tout moment par décision du Ministre chargé des finances dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ;
- lorsque la poursuite des opérations de liquidation est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif.

48.2 Préalablement à la clôture de la liquidation, le liquidateur dresse le bilan de liquidation qui est joint à son rapport définitif.

48.3 Le bilan de liquidation est transmis pour approbation par le liquidateur au Ministre chargé des finances. Lorsque la clôture de la liquidation est motivée par une insuffisance d'actif, le Ministre chargé des finances reçoit également pour information le bilan de liquidation. L'approbation des comptes de liquidation donne décharge au liquidateur.

48.4 La décision de clôture de la liquidation est prise dans les mêmes conditions que la décision d'ouverture de la liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 49 :

Compétence

49.1 Toutes contestations par les actionnaires, qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la Société, ou pendant le cours des opérations de liquidation relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social pour être jugées conformément à la loi.

49.2 A cet effet, en cas de contestation, tout contestataire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites auprès de l'autorité de tutelle financière.



TITRE VIII
CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

Article 50 :
Formalités

50.1 La présente Société n'est définitivement constituée qu'après que :

- toutes les actions de numéraire aient été souscrites et libérées au moins des trois quart de leur valeur nominale, ce qui est constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la Société à laquelle seront annexés l'un des originaux des statuts, la liste des souscripteurs et l'état des versement effectués par chacun d'eux.
- les premiers Administrateurs et le ou les Commissaires aux Comptes pour le premier exercice aient été nommés.
- l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ait été faite

50.2 La première session du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre chargé des finances qui le préside exceptionnellement, ou par une personne déléguée à cet effet.

L'ordre du jour de cette session comporte obligatoirement la nomination du Président du Conseil d'Administration.

Article 52 :
Publication

En vue d'assurer la publication légale des présents statuts, tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait de ces pièces./-

